

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2021/156

CONSEILLERS ELUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRESENTS : 24

SÉANCE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2021

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 18 : DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE SARRALBE

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur Gérard BERGANTZ, adjoint au maire,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

A l'unanimité des voix,

Décide :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ANNEXE DELIBERATION N° 2021/156

PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES

Préambule

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au temps de travail effectif légal.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des missions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée légale du travail et les prescriptions minimales, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'autorité territoriale peut légalement, si les besoins du service le justifient, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Décompte du temps de travail effectif légal :

Nombre d'heures théoriques travaillées	52 x 35 = 1 820
Nombre de jours par an	365
Jours de repos hebdomadaires (week-end)	52 x 2 = 104
Jours fériés fixes (*)	3
Jours fériés variables (**)	5 (8 x 5 / 7)
Nombre de congés annuels	25
TOTAL JOURS NON TRAVAILLES	137
TOTAL JOURS TRAVAILLES	228
Nombre d'heures effectivement travaillées	228 x 7 = 1596 (arrondi à 1 600)
+ 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité	1 607 heures annuelles

(*) Jours fériés ne tombant jamais ni le samedi ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'ascension, lundi de la Pentecôte

(**) 8 jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne tomber ni un samedi, ni un dimanche (1^{er} janvier : jour de l'An ; 1^{er} mai : Fête du travail ; 8 mai : Fête de la Victoire ; 14 juillet : Fête Nationale ; 15 août : Assomption ; 1^{er} novembre : Toussaint ; 11 novembre : Armistice ; 25 décembre : Noël)

Cette durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés et constitue à la fois un plafond et un plancher.

Elle ne peut tenir compte :

- des deux jours fériés locaux en ALSACE-MOSELLE ;
- des jours dits de « fractionnement ».

Pour autant, les agents publics bénéficient individuellement des deux jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la réglementation.

Prescriptions minimales à respecter :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

~~~~~

***Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la commune, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence de confirmer les cycles de travail différents déjà actuellement en vigueur.***

### **1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

A. Le temps de travail hebdomadaire en vigueur :

- au sein des services administratif, technique et de la police municipale est fixé à 37h00 par semaine.

Les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) (*voir tableau ci-dessous*) afin que la durée annuelle du travail effectif corresponde à 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (*pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure*).

|                                                |      |
|------------------------------------------------|------|
| Durée hebdomadaire de travail                  | 37h  |
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 12   |
| Temps partiel 90%                              | 10,8 |
| Temps partiel 80%                              | 9,6  |
| Temps partiel 50%                              | 6    |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011.

Les jours d'ARTT ne sont également pas dus au titre des périodes d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle.

B. Le temps de travail hebdomadaire en vigueur :

- au sein de la bibliothèque municipale et des services scolaires et périscolaires est fixé à 35h00 par semaine.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents de la bibliothèque ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

## 2. Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation de cycles de travail au sein de certains des services de la commune de Sarralbe est fixée comme il suit :

### **Les services techniques**

Les agents des services techniques de terrain (adjoints techniques et agents de maîtrise) seront soumis à des cycles de travail annuels ci-après basés sur la charge de travail saisonnière :

♦ **Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars (3 mois)** :

08h00-12h00 et 13h-00-16h00 x 5 jours = 35 heures, soit 2 heures à récupérer / semaine.

♦ **Période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin (3 mois)** :

07h30 – 12h00 et 13h00 – 16h30 (sauf le vendredi à 15h30) x 5 jours = 39 heures

♦ **Période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août (2 mois)** :

07h00 – 12h00 et 13h00 – 15h30 (sauf le vendredi à 15h00) x 5 jours = 37 heures

♦ **Période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre (2 mois)** :

07h30 – 12h00 et 13h00 – 16h30 (sauf le vendredi à 15h30) x 5 jours = 39 heures

♦ **Période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre (2 mois)** :

08h00-12h00 et 13h-00-16h00 x 5 jours = 35 heures, soit 2 heures à récupérer / semaine.

Au sein de ces cycles annuels, les agents sont soumis à des horaires fixes

Prend acte que ces cycles de travail n'entraînent pas de modification du régime des jours de réduction du temps de travail.

### **Les services scolaires et périscolaires**

Les agents des services scolaires et périscolaires qui sont tous à temps non complet seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- ♦ 36 semaines scolaires sur 4 jours,
- ♦ du temps de travail hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...),
- ♦ la journée de solidarité : temps moyen hebdomadaire x 7/35

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

### **3. Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été publiée le 20 décembre 2021

Pour extrait conforme,  
Sarralbe, le 20 décembre 2021  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT